

Rennes, le 20 mars 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement privés du second degré
sous contrat d'association

Rectorat

Division des Personnels des Établissements Privés 2- degré

N/Réf. : DPEP/MJ-H/GD

Réf. : Article R 914-65 du code de l'éducation
Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
Note de service 2014-032 du 26 février 2014

Objet : Tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, P. EPS, PLP,
Année scolaire 2018-2019

Dossier suivi par
Anne GUILLEMOT
et Gestionnaires

Téléphone
02 23 21 77 51

Mél.
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser **les nouvelles modalités** selon lesquelles les professeurs de l'enseignement privé sous contrat rémunérés à l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel qui souhaitent leur inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de la hors-classe doivent présenter leur candidature.

Dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement au titre de l'année scolaire 2018-2019, je vous prie de diffuser auprès des enseignants concernés les informations suivantes :

Le contingent des promotions pour les certifiés hors classe, PEPS hors classe, PLP hors classe, n'étant pas connu à ce jour, il vous sera communiqué ultérieurement.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Sont recevables les candidatures des enseignants qui remplissent les conditions suivantes :

- Les candidats doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2018 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congés de maladie, longue maladie ou longue durée, congés de maternité, de paternité ou pour d'adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).
- Peuvent accéder à la hors-classe de leur échelle de rémunération, les professeurs contractuels ou agréés ayant atteint au 31 août 2018 au moins le **9^{ème} échelon de la classe normale de leur échelle de rémunération avec deux ans d'ancienneté**, y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

Les enseignants qui ont déjà été candidats à une inscription sur l'un de ces tableaux d'avancement et qui n'ont pas été retenus au titre des années scolaires précédentes doivent renouveler leur demande s'ils désirent postuler pour l'année scolaire 2018-2019.

La note pédagogique est prise en compte. En cas d'absence de note pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, c'est la note moyenne académique de l'échelon dans la discipline qui sera retenue. C'est également cette note qui sera attribuée aux personnels dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, à moins que la note détenue ne soit supérieure.

Si l'enseignant n'a pas connaissance de ses notes (administrative et pédagogique) et de l'échelon détenu, l'administration renseignera ces informations.

Les enseignants qui justifient des conditions de recevabilité devront renseigner le formulaire de candidature à la **hors classe annexé** à cette note et **correspondant à leur échelle de rémunération**.

- 1) formulaire commun pour l'échelle de rémunération de professeurs certifiés et pour l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive.
- 2) formulaire pour l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Certains titres, diplômes, ou années de formation permettent d'obtenir une bonification (voir fiche de candidature). Les copies des pièces donnant droit à ces bonifications devront être jointes aux fiches de candidature. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite de dépôt des candidatures, **soit le 10 avril 2018**.

L'absence des pièces justificatives enlèvera le bénéfice de la bonification, et, eu égard au grand nombre de candidats possibles, aucune pièce ne sera réclamée par mes services.

Les candidats admis au tableau d'avancement seront reclassés à compter du 1^{er} septembre 2018 à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Les fiches de candidature dûment remplies, accompagnées des pièces justificatives, devront m'être adressées **pour le 10 avril 2018**.

Pour le Recteur et par délégation
La Chef de la Division des Personnels
Des établissements Privés
Signé

Marie-Josée HÉLARY